



Vendredi 24 Octobre 2025
N°727

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Tous mobilisés
pour l'édition
2025 du
Téléthon !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité page 3

2 - Clubs page 4

3 - CR Coupes page 5

4 - CR Délégations page 7

5 - CR Sportive Jeunes page 9

6 - CR Sportive Futsal page 12

7 - CR Sportive Seniors page 14

8- CR Contrôle des Mutations page 18

9 – CR Règlements page 25

10 – CR Terrains et Installations

Sportives page 32

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet

Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité ») :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 20 Octobre 2025

Inactivités partielles

551926 – FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/10/25.

527399 – A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 09/10/25.

515256 – A.S. CESSIEU – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 16/10/25.

515256 – A.S. CESSIEU – Catégories U12 et U13 – Enregistrées le 16/10/25.

533731 – AUESC BAJATIERE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 14/10/25.

580450 – C. OMNISPORTS LA RIVIERE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 14/10/25.

580990 – A.S. PONTCHARRA – Catégorie Seniors – Enregistrée le 25/09/25.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

522795 – F.C. TERNAY – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/07/25.

564744 – ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/06/25.

515526 – F. AVENIR LE TEIL MELAS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/06/25.

512835 – SAUVETEURS BRIVOIS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/06/25.

581931 – U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/25.

Inactivité totale

660660 – SPHERE SPORTS CLUB – Enregistrée le 15/10/25.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 20 Octobre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, Mr Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIÈRE.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour (fédéral) : 20 équipes
- 6^{ème} tour le dimanche 26 octobre 2025.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) et transmission dès la fin de la rencontre.

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

5^{ème} tour : le WE des 08/09 novembre 2025.
Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17 h 00 en direct sur le site internet de la ligue.
6^{ème} tour (finale régionale) : le WE du 23 novembre 2025

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date et l'horaire du 6^{ème} tour jusqu'au Vendredi 24 octobre 2025 - 17 heures dernier délai au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

Qualifiés au 1^{er} tour FFF : 9 équipes
- 4^{ème} tour (finale régionale) : Dimanche 2 novembre 2025. Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17 h 00 en direct sur le site internet de la ligue.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire du 6^{ème} tour jusqu'au Vendredi 24 octobre 2025 - 17 heures dernier délai au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

3^{ème} tour : le samedi ou dimanche 1 et 2 novembre 2025. Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17h00 en direct sur le site internet de la ligue.

4^{ème} tour : le samedi ou dimanche 15 et 16 novembre 2025.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date et l'horaire du 6^{ème} tour jusqu'au Vendredi 24 octobre 2025 - 17 heures dernier délai au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

Inscrits : 63 équipes de ligue et district.

Cadrage : 19 octobre 2025 : 8 équipes qualifiées.

1^{er} Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernées, seront exemptées les 9 équipes qualifiées au 1^{er} Tour fédéral

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026 : 32 équipes (toutes les équipes restantes jouent).

8^{ème} de finale : le lundi 06 avril 2026.

1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026

1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026.

Finale : le 06/07 mai 2025

COURRIERS RECUS

CR Règlements : Décisions. Noté.

CR Discipline : Décisions. Noté.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 20 Octobre 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match

papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX DELEGUES

Au cours du week-end, en cas de problèmes divers (dysfonctionnement FMI, match remis ou arrêté etc), les Délégués doivent contacter les personnes de permanence (voir les désignations sur le site internet de la Ligue le vendredi dès 17 heures).

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

✓ CR DISCIPLINE :

Désignation de Délégués :

Olympique Villefontaine 2025 en U20 R2.
FC Clermont Métropole en U16 R2.

✓ ATOM'SPORTS PIERRELATTE :

FEM. R2. Noté

✓ PMS :

Réunion le 03 novembre. Noté

✓ M. BUTHEL (Observateur)

Transmis au Délégué concerné.

✓ DEMANDE DE CANDIDATURE DELEGUE :

Contacter les Districts

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 21 octobre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* **DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)**

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est **obligatoirement** celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* **BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59

Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional
- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* ORGANIGRAMME :

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2025)

* 5^{ème} TOUR : Dimanche 09 NOVEMBRE 2025

à 13h00 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr

avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Une permanence « Arbitres » sera également assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

BELISSANT Patrick,
Président CR Jeunes

Retour
SOMMAIRE

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

A.S. DE MONTCHAT (523483) : match n° 22494.1 en U15 R1 niv. B poule A du 12/10/2025

PEZAIRE Pascal,
Président du Département Sportif

SPORTIVE FUTSAL

Réunion du Lundi 20 Octobre 2025 (Par voie électronique)

Présents : M. Lilian JURY, M. Roland BROUAT, M. Luc ROUX, M. Pascal PEZAIRE
Assiste : M. Yohan ALRIC

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Périodes autorisées pour un changement d'horaire

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

CHAMPIONNATS

Calendrier Régional 1 :

- La journée 7 des 8 et 9 novembre 2025 est reportée (sauf la rencontre GOAL FC (B) contre Chassieu Décines (B)). Ce week-end là, a lieu le troisième tour de la Coupe Nationale Futsal Michel Muffat-Joly.
Les rencontres seront reprogrammées les 22/23 novembre ou les 20/21 décembre en fonction des différents parcours des équipes encore engagées en Coupe Nationale Futsal Michel Muffat-Joly.
- La rencontre GOAL FC (B) contre ALF du 2 novembre 2025 est reportée. Quatre joueurs du club de l'ALF sont convoqués en sélection nationale U19 pour la Montaigu Futsal Cup 2025 qui aura lieu du 27 octobre 2025 au 2 novembre 2025.

COUPES

COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

4 clubs de la LAuRAFoot + GOAL FC (pensionnaire de D1) participeront au premier tour fédéral de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

Les équipes engagées

44 équipes engagées :

1 équipe de D1 : GOAL FC directement qualifiée pour le premier tour national, les 17 et 18 janvier 2026.

2 équipes de D2 : AS ST PRIEST et CHASSIEU DECINES FC directement qualifiées pour les finales régionales des 13 et 14 décembre 2025.

10 équipes de R1 : exemptes des 1^{er} et 2^{ème} tours.

9 équipes de R2 : exemptes du 1^{er} tour.

4 équipes de D1 de Lyon et Rhône exemptes du 1^{er} tour.

18 équipes de district qui participent au tirage au sort du 1^{er} tour.

Tirage au sort du 3^{ème} tour qui se jouera les 8 et 9 novembre 2025 :

Il aura lieu le lundi 27 octobre 2025.

Les rencontres seront en ligne le lundi 27 octobre 2025 à l'issue du tirage.

Horaire des rencontres :

Le club recevant peut fixer l'horaire de la rencontre soit :

Le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 17h00, sans l'accord du club visiteur.

Les clubs ont la possibilité de trouver un accord en dehors de ces deux périodes avant le lundi 3 novembre 2025 à 12h00.

4^{ème} tour :

22 et 23 novembre 2025 – 6 rencontres.

Finales régionales :

13 et 14 décembre 2025 – 4 rencontres.

Amende (2ème tour)

- A.S. Thonon (582180). Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait en Coupe Nationale Futsal Michel Muffat-Joly. Match du 18 octobre 2025.
- Futsal Bourget United (582738) . Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait en Coupe Nationale Futsal Michel Muffat-Joly. Match du 18 octobre 2025.

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Challenge Georges VERNET

Date limite des inscriptions : 30 Novembre 2025

Cadrage : 20 et 21 décembre 2025

1er Tour : 14 et 15 février 2026

2^{ème} tour : 21 et 22 mars 2026

1/2 finales : 25 et 26 avril 2026

Finale : 14 mai 2026

Pascal PEZAIRE,

Roland BROUAT,

Elu référent du département sportif

Secrétaire de séance

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

Rappel du texte adopté à l'A.G. du 28 juin 2025 (article 33 des R.G. Ligue) :

« Sanctions :

...Le non-envoi ou l'envoi hors délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant (voir tarifs pour le montant).

La non-transmission de la feuille de match dans un délai de vingt jours suivant la rencontre (championnat ou coupe) entrainera un retrait d'un point avec sursis à l'équipe concernée dans son championnat puis un point ferme à partir de la deuxième infraction, et ainsi de suite pour chaque match dont la feuille de match ne sera pas envoyée.

Dans le cas où le non-envoi de la feuille de match serait à imputer au club visiteur, ce

dernier pourra être sanctionné à la place du club recevant ».

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Plages horaires autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif**

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué

COURRIER DES CLUBS **(changement d'horaire)**

REGIONAL 2 – Poule B

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20467.1: U.S. BLAVOZY (2) / Ac. S. MOULINS FOOT se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Panassac à **BLAVOZY**.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

En raison de la programmation du 6^{ème} tour régional de la Coupe de France, les rencontres ci-après de championnat en R1, R2 et R3 prévues pour les 25-26 octobre 2025 sont reportées au **dimanche 02 novembre 2025 à 15h00** par application des dispositions prévues ci-dessous à l'article 31 (cas généraux à respecter) des R.G. de la Ligue :

« Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir ».

POUR LE DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2025 à 15h00

REGIONAL 1 :

Poule A :

Match n° 20078.1: F.C RIOM / U.S. BLAVOZY.
(reporté du 25 octobre 2025).

Poule B :

Match n° 20165.1: F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C. RHONE VALLEE.
(reporté du 25 octobre 2025)
Match n° 20167.1: F.C. VAULX EN VELIN / F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR.
(reporté du 25 octobre 2025)

Nota : Suite à l'accord intervenu entre les clubs, les deux rencontres ci-après, reportées du 25 octobre 2025, sont programmées au **SAMEDI 01 NOVEMBRE 2025 à 15h00 :**

Match n° 20166.1: P.V.F.C. OYONNAX / A.S. CHAVANAY sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gérard Goujon à **BELLIGNAT.**

Match n° 20169.1: A.S. MISERIEUX TREVOUX / OI. VALENCE sur le terrain

synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX.**

REGIONAL 2 :

Poule A : REGIONAL 2 – Poule A

Match n° 20292.1: U.S. MOZAC / F.C. PAYS DE RANCE.

(reporté du 21 septembre 2025)

Match n° 20251.1 : Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE / F.C. COURNON D'Auvergne.

(reporté du 26 octobre 2025)

Poule B :

Match n° 20400.1: Ac. S. MOULINS FOOT / M.Y.F. 03 AUVERGNE.

(reporté du 21 septembre 2025)

Match n° 20468.1: Ent. NORD LOZERE / U.S. SAINT FLOUR.

(reporté du 25 octobre 2025)

Match n° 20489.1: A. Am. LAPALISSE / C.S. VOLVIC.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule C :

Match n° 20526.1: OI. LYON SUD / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF.

(reporté du 26 octobre 2025)

Match n° 20528.1: U.S. FEILLENS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ.

(reporté du 26 octobre 2025)

Match n° 20530.1: C.S. NEUVILLE SUR SAONE / U.S. VILLARS.

(reporté du 25 octobre 2025)

Match n° 20531.1: OI. VILLEFONTAINE 2025 / C.S. LAGNIEU.

(reporté du 25 octobre 2025)

REGIONAL 3 :

Poule A

Match n° 24425.1: U.S. MURAT / U.S. SAINT BEAUZIRE.

(reporté du 25 octobre 2025).

Poule C :

Match n° 24729.1: U.S. VIC LE COMTE / S.A. THIERS (2).

(reporté du 26 octobre 2025)

Match n° 24942.1: OI. SAINT JULIEN
CHAPTEUIL / SEAUVE Sp.
(reporté du 26 octobre 2025)

Poule D :

Match n° 24921.1: A.S. SAVIGNEUX
MONTBRISON / U.S. ECOTAY-MOINGT.
(reporté du 25 octobre 2025)

Poule E :

Match n° 25186.1: Ent. S. REVERMONT /
J.ST O. GIVORS.
(reporté du 25 octobre 2025)

Poule F :

Match n° 25358.1: ATOM'SPORTS
FOOTBALL / A.S. SAINT JUST SAINT
RAMBERT.
(reporté du 26 octobre 2025)

Poule G :

Match n° 26462.1: AIN SUD (2) / OI. DE
RILLIEUX.
(reporté du 26 octobre 2025)

Poule H :

Match n° 25577.1: A.S. MONTREAL LA
CLUSE / F.C. COTIERE LUENAZ.
(reporté du 25 octobre 2025)

Poule J :

Match n° 26128.1: U.S. DIVONNE / Ent. S.
DRUMETTAZ MOUXY.
(reporté du 26 octobre 2025).

AMENDES

Amende de 75 Euros pour non-transmission
de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure
réglementaire : dimanche 20h00) :

* **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES**
(525985) – match n° 24599.1 en Régional 3,
Poule B – du 18/10/2025.

* **F.C. VAULX EN VELIN** (504723) – match n°
25048.1 en Régional 3, Poule E – du
19/10/2025.

* **E.S. SEYNOD** (520602) – match n° 25679.1
en Régional 3, Poule I – du 06/09/2025.
En l'absence de la F.M.I. du match, la
Commission transmet ce dossier à la
Commission Régionale des Règlements pour
suite à donner.

***Ces décisions sont susceptibles d'appel
devant la Commission d'Appel de la Ligue
dans un délai de 7 jours à compter du
lendemain du jour de leur notification dans
le respect des dispositions de l'article 190
des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 20 et 22 octobre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BRESSANS – 553816 – BIELER Lucas (Senior) – club quitté : A.S. D'ATTIGNAT – 534249

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – OULAI Noe (U17) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – LOUISE Kenzo (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CAMBUSTON – 564363

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 : CICCHILLITTI Nolan - CHAMEY Tao - VAROUX Bastien & AMBARKI Sofiane (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961 COQUAND Guilhem (U16) & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AYDOGAN Emir Efe (U19) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE – 552674

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) - club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – TRENY Victoire (Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 283

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – VIGER Jamy (Senior F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 octobre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 284

MENIVAL F.C. – 541589 – MOEVA Kayam (U15) – club quitté : C. LYON OUEST S.C. – 516533

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club du C. LYON OUEST S.C. a motivé son refus par une mise en péril de son équipe Libre / U15 - U14 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, du C. LYON OUEST S.C. a engagé une équipe Libre / U15 – U14 ;

Considérant que l'effectif de la catégorie Libre / U15 – U14 du C. LYON OUEST S.C est insuffisant sans ce joueur, soit un nombre de 17 joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de MENIVAL F.C.

DOSSIER N° 285

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – Eris SABANI (U12) – club quitté : AIX F.C. – 504423

Considérant que le club de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de

Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 286

J.S. BETTANT – 523207 Charles GRAVLO (Senior) – club quitté : A.S. VERTRIEU – 527633

Considérant que le club du J.S. BETTANT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 287

AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259 – TSHIMBALANGA Bill (Senior) – club quitté : A.S. RHODANIE – 504408

Considérant que le club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de**

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 288

C.OM. ST FONS – 500361 – MOUAISSIA Mohamed (Senior) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336

Considérant que le club C. OM. ST FONS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 289

ENT. S. ST PRIEST – 533363 – BAHEDJA Nassurdine (U14) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

Considérant que le club de l'ENT. S. ST PERIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 290

SAINT-CHAMOND FOOT – 590282 – BEN MLIK Djebri (U16) – club quitté : ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE – 523340

Considérant que le club de SAINT CHAMOND FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club

d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 291

AIX F.C. – 504423 – FERNANDEZ LE GOFF Theo (U19) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893

Considérant que le club AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club de l'UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER, ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et décide de le mettre en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 292

AM. LAIQ. MOINS – 525631 – JACQUET Valentin (U20) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club du F.C. DE CORBAS ne compte

pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et décide de le mettre en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 293

**SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 – DELERY Lilou - BAYER POUCHIN
Cassandra & GHAZARYAN Anahit (U19F) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798**

1°/ Pour la joueuse DELERY Lilou (U19 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 04 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 14/07/2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. ST ETIENNE.

2°/ Pour les joueuses BAYER POUCHIN Cassandra & GHAZARYAN Anahit (U19F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 04 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demande de licences des joueuses ont été effectuées le 08/09/2025 pour BAYER POUCHIN Cassandra et le 09/09/2025 pour GHAZARYAN Anahit, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 294

DOMTAC F.C. – 526565 – FOUJILI Dina (U16F) – club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

Considérant que le club DOMTAC F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans

sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 295

C.S. VERPILLIERE – 504445 – DRIDI Karim (Senior) – club quitté : AM.LAIQ. MOINS – 525631

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas**

que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 296

U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS – 553777 :

**ALBIZZI Anaïs (U14 F) - club quitté : U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – 514865
BENSEMHOUN Louane - FERREIRA Lorine & SAPINHO Lindsay (U13 F) - BERODIAS Catarina - BOUNECHADA Wided - DAHMANI Dina - HAVE Lola - OULDMILOUD Elina - RAMON GUILLOT Louise & SUWINSKI Jade (U14 F) - THIOLIERE Jade (U15F) - club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381**

ARAUJO Manon (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant que le club de l'U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de**

lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer

uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions du 20 et 22 octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N°43 CG4 F.C. VAULX EN VELIN 1 - EVEIL DE LYON 1
- Dossier N°44 U14 R1 Niv A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - GRENOBLE FOOT 38 1
- Dossier N°45 R3 E - BOURG SUD 1 - ESP. HUSTUNOISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 40 U15 R2 A
MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / U.S. LES MARTRES DE VEYRE 1 N° 506520
Championnat U15 – Régional 2 - Poule A –
Journée 02 - Match N° 53692795 du
21/09/2025

Demande d'évocation du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577), au motif que le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a inscrit ces joueurs avec licence mutation hors

période et que ces mêmes joueurs ont participé à d'autres rencontres du championnat U15 R2.

Dossier N° 41 U15 R2 A
MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / F.C. CHAMALIERES 1 N° 520923
Championnat U15 – Régional 2 - Poule A –
Journée 05 - Match N° 53692813 du
12/10/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. CHAMALIERES sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577) du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

Dossier N° 42 U15 R2 A
U.S. ISSOIRE. A DU MAS 1 N° 506507 / MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740
Championnat U15 – Régional 2 - Poule A –
Journée 01 - Match N° 53692789 du
13/09/2025

Réclamation d'après-match du club de l'U.S. ISSOIRE. A DU MAS sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577) du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, au motif que ce dernier a fait participer trois joueurs mutés hors période au lieu d'un seul (article 160 alinéa c des RG de la FFF).

DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. CHAMALIERES, formulée par courriel en date du 14/10/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. ISSOIRE, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis les rencontres citées en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions** », sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a inscrit régulièrement plus d'un joueur avec licence mutation hors période ;

Considérant que la Commission a constaté les joueurs suivants avec licence mutation hors période sur toutes les feuilles de match de l'équipe U15 R1 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :

- Noah CORREA, licence n° 25485588442 enregistrée le 09/09/2025
- Junior CORREA, licence n° 2548588430 enregistrée le 09/09/2025
- Yassir BACO, licence n° 2547171577 enregistrée le 16/09/2025

Considérant que le club du MOULINS YZEURE FOOT AUVERGNE, lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match les trois joueurs précités, alors qu'il n'était autorisé à n'inscrire qu'un seul joueur muté hors période et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le 13/09/2025 - U.S. ISSOIRE 1 / M Y F 03 AUVERGNE 1
- Le 21/09/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / U.S. LES MARTRES VEYRE 1
- Le 28/09/2025 - U.S. ST FLOUR 1 / M Y F 03 AUVERGNE 1

- Le 05/10/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / ARPAJON C.S. 1
- Le 12/10/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / F.C. CHAMALIERE

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 13/10/2025, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessous et a fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période lors de la rencontre du 13/09/2025, et deux joueurs supplémentaires avec licence mutation hors période pour les autres rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus d'un joueur titulaire d'une licence mutation hors période, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U15 R2 de la LAuRAFoot, le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés hors période conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence

de rompre l'équité sportive entre le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. STRAPPAZON Kevin, licence n° 520925568, Educateur Fédéral de l'équipe MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 03 AUVERGNE 1, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. STRAPPAZON Kevin a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant qu'il semble nécessaire de sanctionner également M. VIRMOUX Michel, président du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE mais pour un faible quantum et avec sursis seulement, dans l'optique d'attirer son attention sur le fait qu'il devra être plus vigilant à l'avenir quant à la gestion de l'équipe technique du club, afin que de tels faits ne se reproduisent pas ;

Par ces motifs,

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. STRAPPAZON Kevin, Educateur Fédéral, licence n° 520925568 à compter du 27/10/2025 ;

- INFLIGE aux co-présidents du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE M. VIRMOUX Michel, licence n° 500344824, et M. SIRET Fabrice, licence n° 510270725, une suspension avec sursis d'une durée de 3 mois, à compter du 27/10/2025 ;

- Le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 522€ (9x58€) pour avoir fait participer à 5 reprises des joueurs supplémentaires (neuf au total) avec licence mutation hors période aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 275€ (5x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 947€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 43 CG4

F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / EVEIL DE LYON 1 N° 523565

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4ème tour - Match N° 55005785 du 19/10/2025

Réclamation d'après-match du club du F.C. VAULX EN VELIN, le club a écrit : « le FC Vaulx-en-Velin souhaite faire appel du résultat de la rencontre de Coupe Gambardella ayant opposé notre équipe U18 à celle d'Éveil de Lyon, disputée le dimanche 19 octobre le FC Vaulx en Velin - Éveil de Lyon, le motif de cet

appel repose sur le fait que l'équipe d'Éveil de Lyon a aligné deux joueurs licenciés en catégorie U16 qui ne disposaient pas de l'autorisation médicale de surclassement requise pour participer à cette compétition réservée aux catégories U17 à U18. Conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF et au règlement particulier de la Coupe Gambardella, la participation de joueurs non autorisés à être surclassés constitue une irrégularité de qualification susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité pour l'équipe fautive. Nous sollicitons donc de la Commission l'étude de ce dossier et la vérification des feuilles de match et des licences concernées, afin de statuer sur la régularité de cette rencontre ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club du F.C VAULX EN VELIN, formulée par courriel en date du 20/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas **les noms des deux joueurs U16** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. VAULX EN VELIN en date du 20/10/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas les noms des joueurs concernés** ;

Considérant qu'à titre d'information et après vérification au fichier, les joueurs U16 inscrits sur la feuille de match, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre, en vertu de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation considérée comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. VAULX EN VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 44 U14 R1 Niv B
A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER N° 500153
/ AIX F.C. N° 504423
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– B – Journée 5 - Match N° 53630466 du
12/10/2025

1°/ Réserve d'avant-match du club d'AIX F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, pour le motif suivant : que ces joueurs ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

2°/ Réserve d'avant-match du club d'AIX F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, pour le motif suivant : des joueurs du club RIVE DE GIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves du club d'AIX F.C. formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

1°/ Considérant qu'après vérification des feuilles de match des équipes U15 du club de

l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, aucun joueur de l'équipe U14 R1 citée en rubrique n'a participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ;

2°/ Considérant qu'après vérification des feuilles de match des équipes U15 du club de A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, aucun joueur de l'équipe U14 R1 citée en rubrique n'a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves considérées comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'AIX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 22 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
864997	FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSE	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	506247	CERILLY AS	8611
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	580547	DU HAUT CELE US	8612
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	549572	FC DE L ARTENSE	8612
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	542829	JUNHAC MONTSALVY FC	8612
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	531380	LE BRIGNON AS	8613
580707	FOOTBALL CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	529535	ST GENEYS AS	8613
564190	VAULX UNITED	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	523753	COUZE PAVIN ES	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	519487	PALLADUC US	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605			

Le Président

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 16 Octobre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

**Retour
SOMMAIRE**